



Ordonnance sur le transport aérien (OTrA)

Modification du 17 février 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 août 2005 sur le transport aérien¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 2 et 3, phrase introductive

² Pour les dommages ne dépassant pas la somme de 113 100 droits de tirage spéciaux par passager, le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité.

³ Le transporteur n'est pas responsable des dommages qui dépassent la somme de 113 100 droits de tirage spéciaux par passager s'il prouve:

Art. 8, al. 5

⁵ La responsabilité du transporteur en cas de destruction, de perte ou d'avarie de bagages et d'effets personnels est limitée à la somme de 1131 droits de tirage spéciaux par passager, sauf déclaration d'une valeur plus élevée faite par ce dernier au moment de l'enregistrement et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur est tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

Art. 9, al. 2

² La responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 19 droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration d'une valeur plus élevée faite par l'expéditeur au moment de la remise de la marchandise au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur est tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

¹ RS 748.411

Art. 10, al. 2

² La responsabilité du transporteur:

- a. en cas de retard dans le transport de passagers, est limitée à la somme de 4694 droits de tirage spéciaux par passager;
- b. en cas de retard dans le transport de bagages, est limitée à la somme de 1131 droits de tirage spéciaux par passager, sauf déclaration d'une valeur plus élevée faite par ce dernier au moment de l'enregistrement et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur est tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison;
- c. en cas de retard dans le transport de marchandises, est limitée à la somme de 19 droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration d'une valeur plus élevée faite par l'expéditeur au moment de la remise des marchandises au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur est tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

Art. 11, al. 2

² Si, en cas de décès ou de lésion corporelle du même voyageur, plusieurs ayants droit peuvent prétendre à des indemnités et que le total de ces indemnités dépasse le maximum de 113 100 droits de tirage spéciaux, le juge les réduit proportionnellement à ce maximum.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

17 février 2016 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr